



# Urbanisme

Courrier Arrivé

Le : 06/09/16

MAIRIE d'ARLES  
Hôtel de Ville  
Place de la République  
13200 ARLES

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR N° 1A 123 275 9330 1

NOS RÉF. DRDM/FGi/SBa P16-2422 - N° 72

INTERLOCUTEUR Florent GIORDANETTO ☎ 04 42 52 79 08

OBJET PLU d'Arles – Consultation au titre de l'avis après arrêt

*Aix en Provence, le 31 août 2016*

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la DDTM ARLES concernant la consultation citée en objet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou explication.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'interlocuteur Territorial  
Florent GIORDANETTO

MAIRIE d'ARLES	
Compte	12145
Date	2/09/16
Objet	
Destination	C) URBA
Copie à	DAT DGRIB N. KOOKAS cabinet



POLE EXPLOITATION RHONE MEDITERRANEE

DEPARTEMENT RESEAU DU MIDI

DDTM ARLES  
15 rue Nicolas Copernic  
13200 ARLES

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR N° 1A 123 275 9329 5**

VOS RÉF.      Affaire suivie par M. Chatzopoulos – B. Alazard – JY. Beguier  
NOS RÉF.      DRDM/FGi/SBa – P16-2422 - N° 71  
INTERLOCUTEUR   Florent GIORDANETTO  
                  ☎ 04.42.52.79.08  
OBJET          PLU d'Arles – Consultation au titre de l'avis après arrêt

Aix-en-Provence, le 31 août 2016

Mesdames, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'arrêt du PLU de la commune d'Arles reçu par nos services en date du 12/07/2016.

Le territoire de la commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. Vous trouverez à la suite de nos remarques sur les éléments que vous nous avez fournis, un tableau synthétisant l'ensemble des ouvrages présents sur la commune puis une synthèse des éléments à prendre en compte dans votre PLU.

D'une manière globale, le risque « Transport Matières Dangereuses » par canalisation est pris en compte dans l'ensemble des documents.

1-A-1 LIVRET A: DIAGNOSTIC P147: "...et de conduites de gaz au nord de l'agglomération." : attention des conduites de transport de gaz traversent également le sud de la commune, notamment vers Salin de Giraud et la ZAC de Fos sur Mer.

La carte C-24 ne laisse apparaître qu'une partie des conduites de transport de gaz naturel.

1-A-3 LIVRET C: EVALUATION DES INCIDENCES P12 et 13: "...et de conduites de gaz au nord de l'agglomération." : attention des conduites de transport de gaz traversent également le sud de la commune, notamment vers Salin de Giraud et aussi la ZAC de Fos sur Mer.

Le risque TMD par conduites de gaz aurait mérité d'être détaillé dans ce chapitre, notamment en précisant les zones de dangers qui deviendront prochainement SUP, et en expliquant la nécessité de maîtrise de l'urbanisation à proximité de ces ouvrages par exemple.

Le graphique en P13 ne permet pas de distinguer correctement les conduites de gaz transport.



1-C: OAP : plusieurs ouvrages de transport de gaz peuvent être impactés ou concernés par des OAP, notamment sur rive droite Trinquetaille, Arles Nord et dans une moindre mesure Salin de Giraud et ZAC ZI de Fos. Aussi, un rappel de la présence de ces derniers et des contraintes de maîtrises de l'urbanisation à proximité aurait pu être fait sur les OAP concernées. C'est l'occasion également d'indiquer la présence des postes de détente.

1-D: REGLEMENT D'URBANISME P23 : ARTICLE 8 : même remarque que précédemment, la réglementation limitant l'urbanisation à proximité des ouvrages de gaz aurait pu être abordée dans ce chapitre.

3-A-1 CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD GAZ P : même si la représentation des ouvrages de gaz transport semble plus fidèle que les graphiques précédents, un zoom nord et sud de la commune par exemple aurait été appréciable.

3-A-1 CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD GAZ : attention, dans ce dossier, les arrêtés concernant le projet ERIDAN viennent se mélanger avec des données du saumoduc de Kemone, qui n'est pas du transport de gaz comme GRTgaz et Air liquide par ex. Pour le GRTgaz seul le courrier « ELABORATION PLU ARLES » semble nécessaire apportant toutes les informations nécessaires avec notamment les zones de dangers. Ainsi les graphiques par exemple de tout le tracé du projet ERIDAN semble non nécessaires.

3-C-2: PLAN DES SERVITUDES P.SUP AGGLO : le tracé des servitudes I3 de nos ouvrages est erroné sur la rive droite (*quartier Billot-Trinquetaille*).

3-C-2: PLAN DES SERVITUDES P.SUP : le tracé des servitudes I3 de nos ouvrages est erroné sur la rive droite (*quartier Billot-Trinquetaille*), au nord-est de la commune (*prox. Le Grand Barbegal*), mais aussi au sud vers les Salins de Giraud.

Tableau de synthèse des ouvrages présent sur la commune.

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
Alimentation ARLES CI SETHELEC	150	80	30	40	55
Alimentation Arles GABELLE	150	67,7	25	35	50
ARTERE DU LANGUEDOC	400	67,7	105	150	190
ARTERE DU MIDI	800	80	300	395	485
Antenne Arles Templiers	150	67,7	25	35	50
ARTERE DU MIDI	1200	94	570	725	855
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7	185	250	310
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7	185	250	310
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	80	67,7	10	15	20
Alimentation Arles DP Salin de Giraud	80	67,7	10	15	20
Alimentation Salin de Giraud CI Solvay	80	67,7	10	15	20
Projet ERIDAN	1200	80	515	660	785
Postes			(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ARLES SALIN DE GIRAUD DP			25	25	25
SALIN DE GIRAUD CI SOLVAY			25	25	25
ARLES SECTIONNEMENT 800			30	30	30
ARLES CI SETHELEC			30	30	30
ARLES DP TEMPLIERS			25	25	25
ARLES SECT RHONE-EST			25	25	25

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).



- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n° 2006-55 du 04 aout 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc...) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'INTERLOCUTEUR TERRITORIAL,  
Florent GIORDANETTO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FGIORDANETTO', written over the printed name.

Copies : DREAL, MAIRIE